

## I. STATUTS

**Dénomination** \_\_\_\_\_

**Article 1** \_\_\_\_\_

Sous la dénomination « Fondation Accueil Petite Enfance EPFL-UNIL (FAPE) », il existe une fondation sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du code civil suisse. \_\_\_\_\_

**Siège** \_\_\_\_\_

**Article 2** \_\_\_\_\_

Le siège de la fondation est à Ecublens (VD). \_\_\_\_\_

**Durée** \_\_\_\_\_

**Article 3** \_\_\_\_\_

La durée de la fondation est indéterminée. \_\_\_\_\_

**But** \_\_\_\_\_

**Article 4** \_\_\_\_\_

La fondation a pour but d'œuvrer en faveur des enfants et plus particulièrement des jeunes enfants et de leurs familles en organisant et en gérant, conformément à la loi sur l'accueil de jour des enfants, aux dispositions légales et réglementaires de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne EPFL, de l'Université de Lausanne UNIL et du(des) réseau(x) d'accueil de jour partenaire(s), applicables à l'accueil et au placement d'enfants, des espaces de vie enfantine qui accueilleront en priorité des enfants dont au moins un des parents travaille ou étudie à l'UNIL ou à l'EPFL. \_\_\_\_\_

La fondation peut accepter des mandats pour la gestion de structures d'accueil autres que celles subventionnées par l'EPFL et l'UNIL. \_\_\_\_\_

Elle peut exercer toutes activités en lien avec la réalisation du but. \_\_\_\_\_

**Capital et ressources** \_\_\_\_\_

**Article 5** \_\_\_\_\_

La fondatrice attribue à titre de capital de dotation la somme de CHF 20'000.- (vingt mille francs). \_\_\_\_\_

Les ressources de la fondation sont notamment assurées par les frais d'accueil acquittés par les parents, les subventions officielles (canton, réseaux, UNIL, EPFL et autres), les revenus de la fortune de la fondation, les dons, legs, parts d'héritage et autres libéralités sous toute forme possible. \_\_\_\_\_

**Gestion** \_\_\_\_\_

**Article 6** \_\_\_\_\_

Les biens sont gérés par le Conseil de fondation en vue d'obtenir le meilleur rendement tout en veillant à une judicieuse répartition des risques et aux éventuelles prescriptions de l'autorité compétente. \_\_\_\_\_

La fortune de la fondation répond seule des engagements pris par cette dernière. \_\_\_\_\_

Les bénéficiaires ne peuvent émettre envers la fondation aucune prétention dont le droit ne serait pas reconnu en vertu d'une décision ou d'un règlement. \_\_\_\_\_

**Organisation** \_\_\_\_\_

**Article 7** \_\_\_\_\_

Les organes de la fondation sont : \_\_\_\_\_

a) le Conseil de fondation \_\_\_\_\_

b) le Bureau du Conseil de fondation éventuel \_\_\_\_\_

c) le ou la Secrétaire général(e) \_\_\_\_\_

d) l'Organe de révision à moins que la fondation n'ait été dispensée d'en désigner un. \_

**Conseil de Fondation** \_\_\_\_\_

**Article 8** \_\_\_\_\_

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de sept à neuf membres. \_\_\_\_\_

Le Conseil est composé de deux membres représentant la direction des hautes écoles, un pour l'UNIL et l'autre pour l'EPFL, désignés par une décision commune de la direction de l'UNIL et de l'EPFL. \_\_\_\_\_

Les autres membres du Conseil sont désignés par cooptation en fonction des qualités et compétences suivantes : parents, juridique, finances, fundraising, négociations, égalité et accueil de l'enfance. \_\_\_\_\_

Les membres du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles. \_\_\_\_\_

Un membre du Conseil peut être révoqué par le Conseil, en tout temps et pour de justes motifs, notamment s'il a violé les obligations lui incombant vis-à-vis de la fondation ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. \_\_\_\_\_

Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres, le membre exclu ne participant pas au vote. \_\_\_\_\_

Un représentant de la Municipalité de Lausanne ainsi que d'autres personnes peuvent assister aux séances du Conseil de fondation, sur invitation. Ils ont voix consultative. \_\_\_\_\_

Les membres du Conseil de fondation ne sont pas rémunérés pour leur activité. Les frais effectifs liés à l'exercice de leur mandat leur sont remboursés. \_\_\_\_\_

**Article 9** \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation se constitue lui-même en désignant son président et son vice-président. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation désigne également un ou une secrétaire qui peut ne pas appartenir au Conseil. \_\_\_\_\_

**Article 10** \_\_\_\_\_

La Fondation peut édicter un ou plusieurs règlements qui précisent l'activité de la fondation dans le cadre de son but ou émettre des directives sur l'organisation interne de l'administration de la fondation. \_\_\_\_\_

Si un comité des parents est constitué, son organisation et son rôle feront l'objet d'un règlement. \_\_\_\_\_

Les règlements édictés peuvent en tout temps être abrogés ou modifiés dans la mesure où le but de la fondation est sauvegardé. \_\_\_\_\_

Ils doivent être transmis à l'autorité de surveillance. \_\_\_\_\_

### **Article 11**

Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la fondation, pour le placement et la disposition de ses fonds.

Il peut déléguer tout ou partie de la gestion ou certaines tâches spécifiques à un Bureau du Conseil de fondation ou à des tiers.

Il peut créer des commissions à but thématique, pour la réalisation de projets ou des comités de parents, chargés de proposer le membre du Conseil de fondation qui les représente.

Il désigne les personnes autorisées à signer au nom de la Fondation et fixe leur mode de signature. Celles-ci ne font pas nécessairement partie du Conseil.

### **Article 12**

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins deux fois par an sur convocation écrite du ou de la président(e) ou à la demande de deux de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Sauf dispositions contraires des statuts, il prend ses décisions et procède aux élections ou nominations à la majorité simple des membres présents.

La voix du ou de la président(e) est prépondérante en cas d'égalité.

Une décision prise par voie de circulation n'est valable que si tous les membres du Conseil se prononcent par écrit ou par voie de courrier électronique.

Les décisions du Conseil de fondation sont constatées dans des procès-verbaux signés par le ou la président(e) et un autre membre du Conseil.

### **Article 13**

Le Conseil de fondation prend les mesures utiles pour atteindre le but de la fondation.

Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à signer au nom de la Fondation et fixe leur mode de signature.

Le Conseil de fondation peut également nommer un ou plusieurs conseils consultatifs ou désigner une ou plusieurs commissions chargées d'assister dans l'évaluation des projets.

Le Conseil de fondation modifie les statuts sous réserve de leur approbation par l'autorité de surveillance.

S'il est constitué, le Bureau du Conseil peut faire toutes propositions utiles en relation avec les tâches prévues dans le présent article.

### **Bureau du Conseil de fondation**

### **Article 14**

Le Conseil de fondation peut constituer un Bureau du Conseil de fondation, composé du ou de la président(e), du ou de la vice-président(e) et d'un troisième membre du Conseil désigné par ce dernier. Le Bureau du Conseil de fondation se réunit aussi souvent que le nécessitent les activités de la fondation, mais au moins une fois par mois.

Les membres du Bureau du Conseil de fondation sont nommés pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

Le Bureau du Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La voix du ou de la président(e) est prépondérante en cas d'égalité.

### **Article 15**

Le Bureau du Conseil de fondation, s'il est constitué, gère et administre par délégation de compétence du Conseil de fondation, les biens de la fondation.

Il présente chaque année au Conseil de fondation un rapport sur la gestion et les comptes de la fondation, ainsi que le budget annuel et le plan des investissements.

Il prépare l'ordre du jour et les propositions de décisions à l'intention du Conseil de Fondation.

### **Secrétaire général**

### **Article 16**

Le Conseil de fondation nomme et révoque le ou la secrétaire général(e) chargé de conduire les activités de la fondation et ratifie ses propositions d'engagement des directeurs et directrices des centres de vie infantine.

Le ou la secrétaire général(e) assiste en règle générale aux séances du Conseil de fondation et du Bureau du Conseil de fondation (si celui-ci est constitué), avec voix consultative.

Le cahier des charges du ou de la secrétaire général(e) est établi par le Conseil de fondation.

Le ou la secrétaire général(e) rend compte régulièrement de sa gestion au Conseil de fondation et exerce son activité dans le respect des lignes directrices définies dans ledit règlement.

### **Comptes**

### **Article 17**

L'exercice comptable de la fondation commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, la première fois le trente et un décembre deux mille seize.

A la fin de chaque exercice, le Conseil de fondation établit un rapport de gestion qui se compose d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe selon l'article 959c du Code des obligations et soumet les comptes annuels à l'organe de révision. Ce dernier transmet à l'Autorité de surveillance une copie du rapport de révision.

Les documents mentionnés à l'alinéa deux qui précède ainsi que le procès-verbal du Conseil de fondation relatif à l'approbation des comptes sont remis à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

Si la fondation est dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'article 83b, alinéa 2 du code civil, elle n'est tenue qu'à une comptabilité des recettes et dépenses ainsi que du patrimoine.

Le Conseil de fondation établit le budget annuel et le plan des investissements.

### **Organe de révision**

### **Article 18**

Sauf dispense par l'autorité de surveillance, les comptes sont, chaque année, vérifiés par un organe de révision désigné par le Conseil de fondation, conformément à la Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.

L'organe de révision rédige un rapport écrit sur les opérations et constatations à l'intention du Conseil de fondation pour être ensuite soumis à l'autorité de surveillance.

La révision effectuée correspond au contrôle restreint selon le Code des Obligations. Toutefois, la fondation est assujettie au contrôle ordinaire lorsqu'au cours de deux exercices

successifs, deux des valeurs fixées à l'article 727, alinéa 1, chiffre 2, du Code des obligations, sont dépassées, ou que le Conseil de fondation le décide à la majorité de ses membres. \_\_\_\_\_

**Modifications statutaires** \_\_\_\_\_

**Article 19** \_\_\_\_\_

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec l'accord de l'autorité de surveillance, sur la base des propositions du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Toutefois, une modification du but de la fondation requiert l'unanimité des membres du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Conformément à l'article 86, lettre a, du code civil suisse, l'autorité fédérale ou cantonale compétente modifie, sur requête de la fondatrice, le but de la fondation, si dix ans au moins se sont écoulés depuis la constitution de la fondation ou depuis la dernière modification requise par la fondatrice. \_\_\_\_\_

Dans la mesure où la fondation est reconnue d'utilité publique au sens de l'article 56 lettre g, de la Loi fédérale du quatorze décembre mil neuf cent nonante sur l'impôt fédéral direct, le nouveau but doit demeurer un but de service public ou d'utilité publique. \_\_\_\_\_

**Dissolution** \_\_\_\_\_

**Article 20** \_\_\_\_\_

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du code civil suisse) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision unanime du Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Le Conseil de fondation procède à la liquidation de la fondation. \_\_\_\_\_

En cas de dissolution, le Conseil de fondation affecte la fortune de la fondation encore existante prioritairement et irrévocablement à l'EPFL et à l'UNIL, si elles reprennent les buts statutaires de la fondation, ou alors à toute fondation ou institution suisse, ayant des buts analogues à ceux de la fondation et au bénéfice de l'exonération d'impôt, en raison de son but de pure utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice ou aux donateurs (ou à leurs proches) est exclue. \_\_\_\_\_

La dissolution ne peut être décidée sans l'accord de l'autorité de surveillance, sur rapport de Conseil de fondation. \_\_\_\_\_

Date : 8/10/2019

Déborah Philippe

Présidente du Conseil de Fondation



... Tristan Naillud

Membre du Conseil de Fondation

